




Le 09/11/2020
Le Chef de Cabinet



Acte d'adhésion

aux

ORGANISATIONS UNIES

N° 00017/ 2020

Conclu le 09/11/2020 à Prague, en République tchèque, l'Union européenne, sur les droits qui y sont applicables

Organisation Gouvernementale, **Garde des Sceaux ,Ministère de la Justice , des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques** dont le siège est se trouvedans la **République de Côte d'Ivoire, précisément dans la Commune Administrative donc le PLATEAU 01 BP 2020 Abidjan 01,**

Site Web <http://www.justice.gouv.ci>

Représenté par :

SEM. Sansan KAMBILE , ci-après dénommé **Garde de Sceaux , Ministre de la Justice , des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques .**

Déclare irrévocablement son adhésion aux **Organisations Unies(UO)**, opérant sous l'égide de la Commission internationale des Droits de l'Homme - IHRC, dont le siège est situé à 118 00 Prague, Loretanskie namesti, 118 00, République tchèque (ID 05967023), représentée par le Secrétaire général de l'IHRC, conformément aux conditions et aux droits énoncés ci-dessous.

Art 1.

L'**Organisation** qui adhère aux **Organisations Unies** s'engage à partager et à promouvoir à l'extérieur les valeurs reconnues par les membres **des Organisations Unies** ainsi qu'à promouvoir l'image, le logo et les autres marques des **Organisations Unies** et de ses membres dans leurs activités courantes.



Art 2.

1. L'**Organisation** s'engage à mener au minimum 4 fois par an (de préférence au moins tous les trimestres) une opération humanitaire locale au profit des personnes persécutées, pauvres ou exclues.
2. L'**Organisation** s'engage à mener au minimum 2 fois par an (de préférence au moins chaque semestre) une action humanitaire supra-locale avec une autre **Organisation** au profit des personnes persécutées, pauvres ou exclues.
3. L'**Organisation** est tenue, dès son adhésion, d'utiliser, dans le cadre de ses activités quotidiennes et sur tous les supports imprimés et électroniques, le logo de la IHRC et ses autres marques.
4. Dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre des actions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, l'**Organisation** est également tenue de publier les logos des autres **organisations** qui y participent.
5. Préparation du communiqué de presse et du service photographique des actions susmentionnées documentant sa conduite et soumission au siège des **organisations unies** pour publication sur les sites web de IHRC.
6. Les actions de l'**Organisation**, dont le siège de IHRC ne recevra pas les matériaux spécifiés au point 4, ne seront pas considérées comme accomplies conformément aux points 1 et 2 du présent article.

Art 3.

1. En cas de non-respect des exigences ci-dessus, une telle **organisation** paiera le compte de IHRC par virement bancaire d'une cotisation d'une valeur minimale de 10 (dix) euros pour chaque mois de l'année où elle était membre des **organisations unies**.
2. Le montant de la cotisation et les modalités de son paiement seront notifiés par écrit à l'**Organisation** par IHRC au cours du premier trimestre de l'année suivante.
3. Par défaut de règlement des obligations dans les conditions énoncées au point 2 du présent article, on entend la radiation de l'**Organisation** de la liste des membres des organisations unies, la publication de ce fait sur les portails et le retrait des droits énoncés à l'article 4 de la présente adhésion.

Art 4.



Les **Organisations Unies**, dès l'adhésion de l'**Organisation** et pendant la durée de sa qualité de membre, accordent à l'**Organisation** le droit d'utiliser le logo, les signes et les noms complet et abrégé des **Organisations Unies** aux fins de promotion de l'**Organisation** et de ses activités statutaires conformément à l'article 1 de la présente adhésion.

Art 5.

1. Ne peut être membre des **Organisations Unies** une **Organisation** qui utilise illégalement des logos, marques ou autres termes attribués à d'autres **Organisations**, en particulier à des organisations supranationales telles que l'ONU, ainsi que des marques et termes similaires qui peuvent induire en erreur quant à la qualité de membre de l'**Organisation** ou de ses associations.
2. Il est interdit aux membres des **organisations unies** de coopérer avec les organisations visées au point 1 du présent article.
3. En cas de violation des règles énoncées ci-dessus, cette **organisation** sera immédiatement retirée de la liste des membres des **organisations unies**, qui sera publiée sur les portails.

Art. 6.

1. Tout différend au sein des **Organisations Unies** et entre ses membres et des entités extérieures sera réglé par la médiation, et en cas d'inefficacité, sera absolument résolu par la <<**Fédération d'arbitrage des droits de l'homme - Cour fédérale**>> sur les principes applicables en son sein.
2. La présente adhésion ne limite pas les obligations des parties à l'adhésion spécifiées précédemment, sauf si elles sont en contradiction avec l'idée et les dispositions de la présente adhésion. En cas de conflit, les dispositions de l'adhésion le supprimeront.
3. La présente adhésion entre en vigueur le jour de sa signature par un représentant des **organisations unies** et est conclue pour une durée indéterminée, compte tenu des principes qui y sont énoncés.
4. L'adhésion a été conclue en deux exemplaires identiques, tous deux avec droits originaux, un pour chacune des parties.

pour l'**Organisation**

..... le Chef de Cabinet
.....



pour les **Organisations Unies**

Prof.h.c. Rafał Marcin WASIK
Secrétaire Général de IHRC